

Arrêté fédéral concernant l'augmentation des titres de participation de la Suisse au capital du Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe

du 30 novembre 1982

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 8 de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 26 mai 1982¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ Le Conseil fédéral est autorisé à souscrire des titres de participation au Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe pour un montant capitalisé de 421 000 dollars US.

² Ce montant sera partiellement libéré par incorporation des réserves acquises par la Suisse dans le Fonds au 31 décembre 1978, à raison de 137 000 dollars US. La libération de tout ou partie du solde de 284 000 dollars US pourrait être demandée plus tard, sur décision unanime de l'organe compétent du Fonds invitant les membres à augmenter le taux de libération de leur quote-part.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum en matière des traités internationaux.

Conseil national, le 7 octobre 1982 Conseil des Etats, le 30 novembre 1982

La présidente: Lang

Le président: Weber

Le secrétaire: Zwicker

La secrétaire: Huber

27625

¹⁾ FF 1982 II 825

Arrêté fédéral concernant l'augmentation des titres de participation de la Suisse au capital du Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe du 30 novembre 1982

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1982
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	28.12.1982
Date	
Data	
Seite	1084-1084
Page	
Pagina	
Ref. No	10 103 582

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.